



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté**

Nancy, le **23 MAI 2023**

Bureau de la citoyenneté
Affaire suivie par : Yannick JOSEPH-ALEXANDRE
pref-senatoriales@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
de Meurthe-et-Moselle de 1 000 habitants et plus

En communication à :

- Mme et MM. les Sous-préfets d'arrondissement*
- Mme la Présidente de l'Association
départementale des maires*

Objet : élections sénatoriales

Ref : circulaire n° NOR :IOMA2308397 du 30 mars 2023

P.J. : – Annexe 1 : tableau informatique à compléter et à transmettre à la préfecture le 9 juin 2023,

– Annexe 2 : procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

– Annexe 3 : procès-verbal de carence,

– Annexe 4 : procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs (réunion suite à l'absence de quorum le 9 juin 2023).

En vue de la désignation des délégués titulaires (communes de moins de 9000 habitants), supplémentaires (commune de plus de 30 800 habitants) et suppléants du conseil municipal de votre commune qui se déroulera le 9 juin prochain, je vous apporte les précisions suivantes concernant les déclarations de candidatures, le déroulement du scrutin et les modalités de transmission des résultats de l'élection.

1- Déclarations de candidature

Les candidatures doivent être déclarées sur papier libre et mentionner le titre de la liste présentée ainsi que les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et ordre de présentation des candidats.

Elles peuvent être remises par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers au président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin (article R. 137).

Les listes peuvent être complètes ou incomplètes, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent être ni membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

De même, dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent pas être membres du collège électoral sénatorial. Ils peuvent en revanche participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Les élus membres de droit du collège sénatorial (sénateurs, députés, conseillers régionaux et conseillers départementaux) ne peuvent pas être désignés délégués ou suppléants. Ils peuvent en revanche prendre part à l'élection des délégués et des suppléants.

Il est rappelé que vous pouvez retrouver le nombre de délégués et de suppléants à désigner par commune en annexe de l'arrêté du 28 avril 2023 qui vous a été adressé, et consultable à cette adresse : <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections-en-Meurthe-et-Moselle/Elections-politiques/Elections-senatoriales-2023/Documents-pour-les-mairies/Documents-pour-les-mairies>

- Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants : 15 délégués et 5 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats (art L. 284).

- Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants : les listes comportent uniquement des candidats aux fonctions de suppléants (art L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit. Pour le cas où un (ou plusieurs) conseiller municipal est membre de droit du collège sénatorial (sénateur, député, conseiller régional et conseiller départemental), un remplaçant lui aura été désigné, sur sa présentation, par le maire et dont l'identité m'aura été transmis préalablement à l'élection du 9 juin (le remplaçant ne participe pas à la désignation des délégués et des suppléants).

- Dans la commune de Nancy (commune de plus de 30 800 habitants) : outre les délégués de droit (comme pour les communes de 9 000 à 30 799 habitants), des délégués supplémentaires et des suppléants seront élus par le conseil municipal parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art L. 285 et R. 132 alinéa 2).

2 – Déroulement du scrutin

Vous pouvez utilement vous reporter au procès-verbal de l'élection des délégués (PVB) et de leurs suppléants, en annexe de la présente circulaire, qui vous guidera sur le déroulé du scrutin.

Je vous rappelle que le bureau électoral est présidé par le maire ou son suppléant et comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ainsi que les deux membres les plus jeunes.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. L'utilisation d'enveloppes de scrutin n'est pas obligatoire si le pliage des bulletins permet de préserver le secret du vote ce qui implique que leur format soit uniforme.

Dès que le scrutin est déclaré clos par le président du bureau électoral, les votes sont dépouillés par ses membres, en présence des autres conseillers municipaux.

Le choix des conseils municipaux pour l'élection des délégués (titulaires ou supplémentaires) et des suppléants ne peut pas se porter sur un conseiller municipal également détenteur d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional ou conseiller départemental.

Ces élus participent toutefois à la désignation des délégués (titulaires ou supplémentaires) et à celle des suppléants.

3 – Modalités de calcul

Conformément à l'article R. 141 du code électoral, il est nécessaire de déterminer, dans un premier temps, le quotient électoral (QE) applicable aux délégués et aux suppléants. Aussi, le QE pour les délégués est le suivant : suffrages exprimés / nombre de délégués à élire¹

Dans un second temps, les sièges doivent être répartis à l'aide de ce quotient.

Enfin, si les mandats ne sont pas tous attribués à l'issue de ces opérations, il convient dans un troisième temps de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : nombre de suffrages recueillis par chaque liste / (nombre de mandats attribués à la liste + 1).

Exemple pour l'élection de 15 délégués avec une liste A qui obtient 13 voix, une liste B qui obtient 9 voix et une liste C qui obtient 7 voix :

1) détermination du QE : $29 \text{ votes} / 15 \text{ délégués à élire} = 1,94$

2) répartition des sièges à l'aide du QE :

liste A : $13/1,94 = 6,7$ soit **6** mandats

liste B : $9/1,94 = 4,6$ soit **4** mandats

liste C : $7/1,94 = 3,6$ soit **3** mandats

1 QE pour le suppléant : suffrages exprimés / nombre de suppléants à élire

3) il reste 2 mandats à répartir avec le système de la plus forte moyenne :

attribution du 14ème mandat à la liste A car :

$$\text{liste A : } 13/(6+1) = \mathbf{1,86}$$

$$\text{liste B : } 9/(4+1) = \mathbf{1,8}$$

$$\text{liste C : } 7/(3+1) = \mathbf{1,75}$$

attribution du 15ème mandat à la liste B car :

$$\text{liste A : } 13/(7+1) = 1,625$$

$$\text{liste B : } 9/(4+1) = \mathbf{1,8}$$

$$\text{liste C : } 7/(3+1) = 1,75$$

4 - Transmission rapide des résultats :

Dès la clôture des opérations de dépouillement, vous communiquerez à la préfecture à l'adresse de messagerie suivante :

pref-senatoriales@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Les noms et prénoms, date et lieu de naissance et adresse de l'ensemble des délégués, délégués supplémentaires et suppléants (selon le cas) de votre commune **en utilisant le tableau ci-joint au format « Excel » ou « Calc »** (ne pas utiliser le format " pdf ") que vous voudrez bien compléter par saisie informatique.

Pour les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 9 000 habitants, les informations concernant l'ensemble des conseillers municipaux qui sont tous délégués de droit devront également être intégralement reportées sur ce tableau.

Si le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant le 9 juin 2023 vous porterez la mention « quorum non atteint » sur le tableau à retourner et dresserez un procès-verbal de carence (modèle joint).

Dans ce cas, il vous appartiendra à l'issue même de la séance d'adresser une convocation à tous les membres en exercice du conseil municipal afin de les réunir impérativement le mardi 13 juin 2023 avant 12 h 00 dans les formes prévues par le code général des collectivités territoriales en invoquant l'urgence le cas échéant (articles L. 2121-11 et L. 2112 du même code).

5 - Rédaction du procès-verbal :

Dès la fin du scrutin, vous rédigerez en trois exemplaires le procès-verbal de l'élection et son (ses) annexe(s) dont le modèle vous est adressé en pièce jointe :

- un exemplaire pour affichage en mairie,
- un exemplaire à conserver en mairie,
- un exemplaire à envoyer en pli urgent dès le samedi 10 juin 2023 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (cf paragraphe 6).

Vous veillerez notamment au classement des listes des élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

6 - Notification aux délégués ou suppléants élus, absents lors de la réunion du conseil municipal (cf modèle joint) :

Il vous appartient de notifier, dans les 24 heures, leur élection aux personnes qui n'étaient pas présentes à la séance du conseil municipal en les avisant qu'elles disposent d'un délai d'un jour franc à compter de cette notification pour m'informer de leur décision éventuelle de refuser leur fonction et qu'elles disposent du même délai pour vous en avertir également.

Ces délais doivent être impérativement respectés.

7 - Transmission du procès-verbal :

Un exemplaire du procès-verbal de l'élection et de son (ses) annexe(s) accompagnés des bulletins blancs ou nuls devront être envoyés par courrier urgent dès le samedi 10 juin 2023 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :

*Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Bureau de la citoyenneté-Service élections
1, rue préfet Claude Erignac CS 60031
54038 NANCY CEDEX.*

J'insiste sur la nécessité de procéder en priorité le 9 juin prochain à la désignation des délégués sénatoriaux et des suppléants de votre commune, et de transmettre immédiatement les résultats par messagerie au moyen du tableau joint en annexe.

Ces formalités doivent être accomplies avant de procéder ensuite à l'examen d'autres points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal.

Une permanence téléphonique sera assurée par le bureau de la citoyenneté le vendredi 9 juin 2023 jusqu'à 21h00 au 03.83.34.26.26.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien Le Goff

